

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etat de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne	75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.	
Prix au n° des années antérieures	60 fr.			Toutes les insertions sont payables à l'avance.	
Par poste majoration de 5 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Fédération du Mali

3 août 1960.	Décret n° 60-201 concernant les médecins placés en mission auprès des forces armées du Mali pour être employés comme médecins du bataillon du Mali mis à la disposition de l'O. N. U.	748
5 août	Décret n° 60-197 bis portant création à Bamako d'une sous-commission chargée de suivre, à titre consultatif, les questions de la mise en place de l'armée malienne sur le territoire de la République Soudanaise	749
24 juin	Arrêté ministériel n° 2201M. J.-PEL-1 déléguant provisoirement M. Sy Hamady Sy dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de 2 ^e classe de Ségou	749
2 août	Additif n° 2662 M. J.-PEL-1 du 2 août 1960	
3 août	Décision ministérielle n° 2660 M. J.-PEL-2 portant affectation au tribunal de première instance de Bamako de M. Camara Moussa	749
3 août	Arrêté ministériel n° 2688 portant admission des candidats à l'examen du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) (session juin 1960 pour le Soudan et le Sénégal)	749
10 août	Décret n° 60-219 portant instruction provisoire sur l'organisation et le service de la Gendarmerie fédérale du Mali	750
25 août	Décret n° 217 P. G. M. portant nomination de commissaire et commissaire adjoint du Gouvernement fédéral	750

Références au « Journal Officiel » de la Fédération du Mali

Textes intéressant la République Soudanaise et non insérés au Journal officiel de ce territoire

8 août 1960.	Décret n° 60-210 M.T.P.T.T. pris en application de la loi n° 60-19 du 22 juin 1960 et portant institution de la Compagnie aérienne nationale « Air Mali »	547
8 août	Décret n° 60-211 M.T.P.T.T. portant approbation des statuts de la Compagnie aérienne nationale « Air Mali »	549
8 août	Décret n° 60-212 M.T.P.T.T. portant nomination d'administrateurs de la Compagnie aérienne nationale « Air Mali »	553
8 août	Décret n° 60-213 M.T.P.T.T. portant nomination du directeur de la Compagnie aérienne nationale « Air Mali »	554

Actes de la République Soudanaise

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

23 août 1960.	215 P. C. — Décret portant désignation des représentants de la République Soudanaise au conseil d'administration de l'Office du Niger	752
1 ^{er} septembre	219 P. C. — Décret nommant le commandant et l'adjoint au commandant de la Garde républicaine et des Goums de la République Soudanaise	752
2 septembre	222 P. C. — Décret portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la S. A. F. E. L. E. C.	752
2 septembre	223 P. C. — Décret portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée législative de la République Soudanaise	753



Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

- 24 août 1960. 568 S.E.T.A.S. — Arrêté portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Bamako 755
- 31 août 592 S.E.T.A.S.-D.A.S. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves aides-sociales 755

Ministère de l'Intérieur

- 29 août 1960. 219. — Décret démettant le maire de Ségou de son mandat 756
- 24 août 564 D.I.-2. — Arrêté fixant compétence du tribunal de deuxième degré de Mopti en matière d'appel 756
- 24 août 565. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels de M^{me} Massip, née Roy 756
- 24 août 566. — Arrêté autorisant M^{me} Babel Marie-Antoinette à gérer un cinéma et un débit de boissons à Kayes 756
- 27 août 574 D.I.-3. — Arrêté approuvant des délibérations du Conseil municipal de Mopti 756
- 29 août 576 D.I.-3. — Arrêté approuvant une délibération du Conseil municipal de Ségou 756
- 30 août 588 D.I.-2. — Arrêté érigeant en villages les localités de Toya et Gnania (subdivision centrale de Bamako) 77
- 2 septembre 604 D.I.-1. — Arrêté autorisant des commerçants de Niore-du-Sahel à vendre en leur boutique des munitions de chasse.. 757
- 2 septembre 605 D.I.-3. — Arrêté approuvant un arrêté du Conseil municipal de Kayes 757
- 2 septembre 606 D.I.-3. — Arrêté approuvant des délibérations du Conseil municipal de Bamako 757
- 3 septembre 612 D.I.-2. — Arrêté nommant M. Youssouf Traoré président du tribunal de premier degré de la commune de Mopti 757
- 3 septembre 613 D.I.-3. — Arrêté approuvant des arrêtés du Conseil municipal de Ségou 757

Ministère du Commerce et de l'Industrie

- 2 sept. 1960 607. — Arrêté fixant le prix du pain à Bamako à compter du 5 septembre 1960 759

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

- 23 août 1960. 2001 M.E.R.P. — Décision désignant M. Cheverry Pierre pour signer les opérations de liquidation de crédits relatives aux travaux de la Haute-Vallée imputables sur fonds d'aide et de coopération 759
- 26 août 2056 M.E.R.P. — Décision désignant M. Simon Nosjean pour signer les opérations de liquidation de crédits relatives aux travaux de la Haute-Vallée, de l'équipement des C.E.R. et écoles saisonnières imputables sur fonds d'aide et de coopération 700

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

- 24 août 1960. 72 S.E.A.E.E.F. — Décision portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves infirmiers vétérinaires 760
- 24 août 73 S.E.A.E.E.F. — Décision portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers vétérinaires 760

- 27 août 681 S.E.A.E.E.F. — Décision autorisant la mise en régie, nommant un régisseur pour la réalisation des travaux topographiques, l'établissement des projets d'aménagements rizières exécutés par le Service du Génie rural 760

Ministère de la Santé publique

- 23 août 1960. 216 P.G. — Décret nommant M. Traoré Dominique dans les fonctions d'attaché à la Recherche médicale au Ministère de la Santé publique 761
- 24 août 567 M.S.P.-S. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 473 M.S.P.-S. du 11 juillet 1960 761
- 30 août 589 M.S.P.-D.S.H.M.P. — Arrêté fixant les conditions exigées des candidats au concours d'entrée à l'école Jamot 761

Ministère des Finances

- 19 août 1960. 168 F.-1. — Décision nommant un collecteur d'impôts pour l'ex-canton de Dallah (cercle de Douentza) 762
- 1^{er} septembre 176 F.-1. — Décision nommant une commission chargée de constater la concordance des comptes définitifs des budgets : Mali, du groupe et du budget temporaire des transferts, section République Soudanaise (exercice 1959) avec les écritures du Trésorier-Payeur 762
- 1^{er} septembre 177 F.-1. — Décision nommant une commission chargée de constater la concordance du compte définitif du budget du Soudan (exercice 1958) avec les écritures du Trésorier-Payeur 762

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

- 2 sept. 1960 221 P.C.-T.P. — Décret portant approbation des plans d'aménagement du quartier de la rive droite de Bamako 762
- Nécrologie 762

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis du Service des Domaines 762
- Avis de demande d'immatriculation 762

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

DECRET n° 60-201 du 3 août 1960 concernant les médecins placés en mission auprès des forces armées du Mali pour être employés comme médecins du bataillon du Mali mis à la disposition de P.O.N.U.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, révisée par la loi n° 60-11 du 18 juin 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Après accord des Gouvernements intéressés, les médecins dont les noms suivent sont placés en mission auprès des forces armées du Mali, pour être employés comme médecins du bataillon du Mali mis à la disposition de l'O. N. U. :

- MM. le Docteur en médecine Sy Amadou, relevant du Ministère de la Santé et des Affaires sociales du Sénégal, chef de mission;
le Docteur en médecine Diop Iba Mar, relevant du Ministère de l'Education et de la Santé du Mali, membre de la mission;
le Médecin africain Koniba Pléat, relevant du Ministère de la Santé publique du Soudan, membre de la mission.

Art. 2. — La mission débutera le 25 juillet 1960 et prendra fin le lendemain du retour du bataillon au Mali. En cas de nécessité, leur relèvement pourra être envisagé.

Art. 3. — Pendant la durée de la mission, les personnels ci-dessus seront astreints aux règles de la discipline militaire, ils porteront la tenue militaire et détiendront à titre fictif les grades ci-après :

- Chef de mission : médecin capitaine;
- Membres de la mission (docteur en médecine, médecin africain) : médecin lieutenant.

Art. 4. — Ces personnels resteront rattachés administrativement à leur ministère d'origine. Leur nomination à titre fictif ne saurait avoir aucune incidence sur leur traitement qui sera celui auquel ils pouvaient prétendre avant leur détachement.

Art. 5. — Sont annulés les décrets n° 60-173 du 25 juillet 1960 et n° 60-182 du 27 juillet 1960.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali et aux journaux officiels des Etats fédérés.

Dakar, le 3 août 1960.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

DÉCRET n° 60-197 bis du 5 août 1960
portant création à Bamako d'une sous-commission chargée de suivre, à titre consultatif, les questions de la mise en place de l'armée malienne sur le territoire de la République Soudanaise.

Le PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution fédérale révisée par la loi constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960;

Vu le décret n° 60-125 du 16 juin 1960 chargeant provisoirement le Vice-Président de la Défense et de la Sécurité extérieure;

Le Conseil des Ministres entendu le 23 juillet 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Bamako, auprès du Gouvernement de la République Soudanaise, une sous-

commission chargée de suivre, à titre consultatif, les questions de la mise en place de l'armée malienne sur le territoire de la République Soudanaise.

Art. 2. — Les représentants du Gouvernement soudanais à cette sous-commission sont les suivants :

- MM. Mamadou Diarra, *représentant fédéral*;
Oumar Ly, *directeur du Cabinet du Vice-Président*;
Drabo Pinana, *capitaine*;
Sékou Traoré, *capitaine*;
Balla Koné, *lieutenant de gendarmerie*.

Le capitaine Sékou Traoré assurera la liaison de ladite sous-commission avec l'Etat-Major général à Dakar.

Art. 3. — Les autorités militaires françaises en République Soudanaise seront conviées à déléguer des représentants à ladite sous-commission.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali et à ceux des Etats fédérés.

Dakar, le 5 août 1960.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Pour le Vice-Président chargé de la Défense :

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Doudou THIAM.

ADDITIF n° 2662 M. J.-PEL-1 en date du 2 août 1960 à l'arrêté ministériel n° 2201 M. J.-PEL-1 du 28 juin 1960 déléguant provisoirement M. Sy Hamady Sy dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de 2^e classe de Sékou (République Soudanaise).

Art. 2. — M. Sy Hamady Sy continuera à exercer les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Bamako.

Par décision ministérielle n° 2660 M. J.-PEL-2 en date du 2 août 1960 :

Article premier. — M. Camara Moussa, secrétaire des Greffes et Parquets, décisionnaire à solde mensuelle de 23.547 francs C. F. A., en service à la section de Sikasso, est affecté au tribunal de première instance de Bamako en remplacement numérique de M. Diarra Casimir qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté ministériel n° 2688 en date du 5 août 1960 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis définitivement au brevet d'études du premier cycle (session 1960) par ordre de mérite (République du Soudan).

Centre de Bamako

1. Maury Jacqueline (C. M. J. F.), mention très bien;
2. Sangaré Daouda (L. T. F.), mention bien;
3. Sy Bocary (L. T. F.), mention assez bien;
4. Maïga Bréhima Hassane (L. T. F.), mention assez bien;
5. Maïga Kalilou (L. T. F.), mention assez bien;
6. Sangaré Tiékoura, dit A. (C. T.), mention assez bien;
7. Bâ Oumar (L. T. F.), mention assez bien;
8. Gakou Mohamed Lamine (L. T. F.), mention assez bien;
9. Coulibaly MPé (L. T. F.), mention assez bien;
10. Diarra Kéman J. Pierre (L. T. F.), mention assez bien;
11. Dramé Momar (E. T. P.), mention assez bien;
12. Kampo Ibrahima (L. T. F.), mention assez bien;
13. Konté Oualy (L. T. F.), mention assez bien;
14. Dicko Maïmouna (C. M. J. F.), mention assez bien;
15. Maïga Mamadou (L. T. F.), mention assez bien;
16. Agoumar Agali (L. T. F.), mention assez bien;
17. Dicko Ibrahima (L. T. F.), mention assez bien;
18. Maïga Bocari (L. T. F.), sans mention;
19. Coulibaly Idrissa (L. T. F.), sans mention;
20. Kamara Lahadji (C. T.), sans mention;
21. Marty Jacqueline (L. T. F.), sans mention;
22. Diallo Kankou (C. M. J. F.), sans mention;
23. Traoré Mahamane (C. T.), sans mention;
24. Coulibaly Kadiatou (C. M. J. F.), sans mention;
25. Soh Basile (Petit Sém.), sans mention;
26. Abdel Kader Souhel (L. T. F.), sans mention;
27. Diallo Adama (C. M. J. F.), sans mention;
28. Sanogo Bréhima (L. T. F.), sans mention;
29. Maisonnas Christiane (C. M. J. F.), sans mention;
30. Tapie Nicole (C. M. J. F.), sans mention;
31. Sako Gaoussou (L. T. F.), sans mention;
32. Diallo Fodé (L. T. F.), sans mention;
33. Kéita Raphaël (Petit Sém.), sans mention;
34. Traoré Léna (C. T.), sans mention;
35. Diallo Françoise (C. M. J. F.), sans mention;
36. Fayinké Moussa (C. T.), sans mention;
37. Sissoko Sanaba (C. M. J. F.), sans mention;
38. Sall M'Baye, dit Boubacar (E. T. P.), sans mention;
39. Houndji Dorothé Théodore (E. T. P.), sans mention;
40. Ahlonsou Tévihe Houssou (E. T. P.), sans mention;
41. Kéita Xavier (Petit Sém.), sans mention;
42. Traoré Joseph (Petit Sém.), sans mention;
43. Traoré Moussa (candidat libre), sans mention;
44. Diop Habibou (L. T. F.), sans mention;
45. Berthe Yéhia (C. T.), sans mention;
46. René Alphonse (C. T.), sans mention;
47. Togola Sékou (L. T. F.), sans mention;
48. Traoré Oumarou (E. T. P.), sans mention;
49. Perron M. Claude (C. M. J. F.), sans mention;
50. Kamissoko Bodé (L. T. F.), sans mention;
51. Kerboa Josiane Gabrielle (N. D. N.), sans mention;
52. Koné Abdoulaye (L. T. F.), sans mention;
53. N'Doye Alioune (C. T.), sans mention;
54. Diakité Dianka (L. T. F.), sans mention;
55. Sylla Mahamadou (L. T. F.), sans mention;
56. Traoré Fassery (L. T. F.), sans mention;
57. Diakité Tiémoko (L. T. F.), sans mention;
58. Diallo Demba (L. T. F.), sans mention;
59. Tangara Naoni (candidat libre), sans mention;
60. Kanouté Housseini (C. T.), sans mention;
61. Cloix Sabine (L. T. F.), sans mention;
62. Sissoko Filifing (candidat libre), sans mention;
63. Diallo Sambala (C. T.), sans mention;
64. Alfari Ousmane (L. T. F.), sans mention;
65. Leroux Rosine (N. D. N.), sans mention;

66. Sangaré Sidi Bécaye (L. T. F.), sans mention;
67. Coumaré Moussa (L. T. F.), sans mention;
68. Boubey Souméilou (C. T.), sans mention;
69. Samaké Assitan (N. D. N.), sans mention;
70. Sininta Mory (L. T. F.), sans mention;
71. Sountoura Mahamadou (L. T. F.), sans mention;
72. Dia Amadou Mamadou (L. T. F.), sans mention;
73. Konté Moctar (L. T. F.), sans mention;
74. Sissoko Oumou (L. T. F.), sans mention;
75. Alassane Abdou (L. T. F.), sans mention;
76. Bâ Arsiké (candidat libre), sans mention;
77. Diallo M. Elmakyou (L. T. F.), sans mention;
78. Diallo Théophile (Petit Sém.), sans mention;
79. Diarra Ousseyni (candidat libre), sans mention;
80. Diarra Samba (L. T. F.), sans mention;
81. Doumbia Aïssatou (candidat libre), sans mention;
82. Faye Fatoumata (C. M. N. F.), sans mention;
83. Goudiabi Sérigne Touba (E. T. P.), sans mention;
84. Kanouté Abdoulaye (L. T. F.), sans mention;
85. Koffi N'Guessan Blé (L. T. F.), sans mention;
86. N'Goli François (C. T.), sans mention;
87. Richard Françoise (L. T. F.), sans mention;
88. Sanogo Yacouba (L. T. F.), sans mention;
89. Sidibé Yallary (L. T. F.), sans mention;
90. Sow Ibrahima (L. T. F.), sans mention;
91. Sow Seydou (L. T. F.), sans mention;
92. Thiam Amadou (candidat libre), sans mention;
93. Touré Philippine (N. D. N.), sans mention;
94. Traoré Cheick (L. T. F.), sans mention;
95. Traoré Seydou (candidat libre), sans mention;
96. Yattara Bila (L. T. F.), sans mention;
97. Coulibaly Seydou (L. T. F.), sans mention;
98. Diarra Ismaïla (L. T. F.), sans mention;
99. Kane Almamy (L. T. F.), sans mention;
100. Thierno Sirandou (N. D. N.), sans mention;
101. Charitat Dominique (L. T. F.), sans mention;
102. Zomassi Brune Aïdeï (E. T. P.), sans mention;
103. Condé Noumouké (L. T. F.), sans mention;
104. Bâ Dyé (C. M. J. F.), sans mention;
105. Kéita Badi (L. T. F.), sans mention;
106. Konté Diaga (E. T. P.), sans mention;
107. Sidibé Fanta (C. M. J. F.), sans mention;
108. Touré Brahima (C. T.), sans mention;
109. Fofana Idrissa (L. T. F.), sans mention;
110. Ouro Bangana (E. T. P.), sans mention;
111. Coulibaly Madina (C. M. J. F.), sans mention;
112. Diakité Moussa (L. T. F.), sans mention;
113. Kéita Namory Falaye (L. T. F.), sans mention;
114. Ouédraogo Sadio (C. M. J. F.), sans mention;
115. Roux Nicole (N. D. N.), sans mention;
116. Tamboura Aly (L. T. F.), sans mention;
117. Diallo Binta (N. D. N.), sans mention;
118. Fall Fanta (N. D. N.), sans mention;
119. Diallo Abdouramane (candidat libre), sans mention;

DECRET n° 60-219 du 10 août 1960
portant instruction provisoire sur l'organisation et le
service de la Gendarmerie fédérale du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU MALI,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959
révisée par la loi n° 60-11 du 18 juin 1960;

Vu les accords de coopération du 22 juin 1960 entre la République Française et la Fédération du Mali transférant à la Fédération du Mali les forces de Gendarmerie en service sur le territoire de la Fédération;

Vu la nécessité, en attendant la mise en application de nouveaux textes légaux ou réglementaires concernant la Gendarmerie, de fixer dès maintenant, au moins pour la période transitoire, les principes directeurs de l'organisation et du service de cette force armée essentielle à la sécurité de la Fédération;
Le Conseil des Ministres entendu le 23 juillet 1960,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DÉFINITION ET DESTINATION DE LA GENDARMERIE

Article premier. — La Gendarmerie est une force constituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

Art. 2. — Son action s'exerce tant à l'intérieur de l'armée que sur toute l'étendue du territoire de la Fédération.

Elle est particulièrement destinée à la sûreté des zones rurales et des voies de communications.

TITRE II

CONSTITUTION ET ORGANISATION DE LA GENDARMERIE

Article premier. — *Caractère militaire de la Gendarmerie.*

La Gendarmerie fait partie intégrante des forces armées de la Fédération. Ses éléments y prennent rang à la droite des troupes des autres armes.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de son organisation et de son service.

Art. 2. — *Eléments constitutifs de la Gendarmerie.*

La Gendarmerie comprend :

1° Une sous-direction fédérale au Ministère de la Défense du Mali;

2° Les corps de la Gendarmerie des Etats de la Fédération, composés de compagnies ou escadrons, unités groupant elles-mêmes un certain nombre de brigades ou de pelotons répartis sur tout le territoire de l'Etat;

3° Une école de Gendarmerie.

Articulation de la Gendarmerie

Art. 3. — La sous-direction fédérale de la Gendarmerie au Ministère de la Défense constitue une section de l'Etat-Major général.

Art. 4. — Chaque corps de Gendarmerie des Etats est mis, pour l'emploi, à la disposition du Chef de Gouvernement de l'Etat considéré.

Des pelotons mobiles à désigner constituent une réserve fédérale hypothéquée à la disposition du Ministre de la Défense qui décide de leur mise en route sous préavis de six heures.

TITRE III

PRINCIPES D'EMPLOI DE LA GENDARMERIE

Article premier. — La Gendarmerie agit au profit des divers départements ministériels : Intérieur, Justice, Finances, Travaux Publics, Santé, etc., soit de sa propre

initiative, en faisant exécuter les lois et règlements en vigueur, soit sur demande de concours pour les affaires rentrant normalement dans ses attributions, soit sur réquisition des Autorités administratives et judiciaires.

Elle apporte tout particulièrement son concours aux autorités judiciaires et administratives (chefs de circonscriptions administratives à tous les échelons) avec lesquelles elle se tient en liaison étroite et permanente.

Art. 2. — Le Chef du Gouvernement d'un Etat peut déléguer ses pouvoirs, en matière d'emploi de la Gendarmerie, au Ministre de l'Intérieur responsable de la sécurité intérieure de l'Etat, étant entendu que la Gendarmerie reste également placée dans les attributions des autres départements ministériels auxquels elle est appelée à apporter son concours et qu'en conséquence, aucun département ne peut prétendre l'utiliser à son profit exclusif.

Art. 3. — En raison de son caractère militaire et pour préserver son indépendance, gage de son impartialité et de la stricte légalité de son action, qui sont à la base de ses qualités traditionnelles et de son efficacité, la Gendarmerie, en dehors des hautes autorités gouvernementales à la disposition desquelles elle est placée, ne peut recevoir d'ordres que de ses chefs, à qui il appartient d'examiner la légalité des demandes de concours et des réquisitions qui leur sont adressées, ne sont tenus de les faire exécuter qu'en fonction de cette légalité et possèdent, en toute hypothèse, le droit de représentation à l'égard des autorités qui les ont établies.

Toutefois et afin de permettre une souplesse suffisante dans son emploi, les commandants d'unités de Gendarmerie ne pourront exiger de réquisitions des autorités judiciaires ou administratives que dans les seuls cas de nature à engager gravement leur propre responsabilité.

Art. 4. — Pour les mêmes motifs déjà exposés à l'article précédent, la Gendarmerie :

— ne peut recevoir de missions occultes ou à caractère politiques,

— ne peut agir autrement que de façon ouverte et en uniforme.

Art. 5. — En attendant la mise en application de nouveaux textes légaux ou réglementaires concernant l'organisation, le service et l'administration de la Gendarmerie, les textes précédemment en vigueur demeurent valables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret ou à celles de la législation fédérale.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali et aux journaux officiels des Etats fédérés.

Dakar, le 10 août 1960.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Pour le Vice-Président du Gouvernement
chargé de la Défense :

Doudou THIAM.

**DECRET n° 217 P. G. M. du 25 août 1960
portant nomination de commissaire
et commissaire adjoint du Gouvernement fédéral**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU MALI,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu les nécessités du service;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Monsieur Madeira Keita, ministre de l'Intérieur de la République Soudanaise, est nommé commissaire du Gouvernement fédéral du Mali.

Art. 2. — Monsieur le Lieutenant Balla Koné est nommé commissaire adjoint du Gouvernement fédéral du Mali.

Art. 3. — Le commissaire et le commissaire adjoint du Gouvernement fédéral du Mali sont chargés de l'inspection générale de la Gendarmerie stationnée sur le territoire de la République Soudanaise.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 août 1960.

Le Président du Gouvernement fédéral,
MODIBO KEITA.

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

Présidence

N° 215 P. C. — DÉCRET portant désignation des représentants de la République Soudanaise au conseil d'administration de l'Office du Niger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés comme administrateurs, représentant le Gouvernement de la République Soudanaise, au conseil d'administration de l'Office du Niger, les personnalités suivantes :

- Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
- Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
- Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts,
- Un représentant de l'Assemblée législative,
- Un représentant des colons,
- Un représentant des employés.

Art. 2. — Les représentants de l'Assemblée législative, des colons et des employés sont désignés par le Gouvernement sur proposition de l'Assemblée législative, du syndicat des colons et du syndicat des employés de l'Office du Niger.

Art. 3. — Les Ministres de l'Economie rurale et du Plan, du Commerce et de l'Industrie, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, le Président de l'Assemblée législative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 août 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Hamaciré N'DOURÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
Salah NIARÉ.

N° 219 P. C. — DÉCRET nommant le commandant et l'adjoint au commandant de la Garde républicaine et des Goums de la République soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu les nécessités du service;
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Boubacar Traoré est nommé commandant de la Garde républicaine et des Goums de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le lieutenant Sambouron Diakité est nommé adjoint au commandant de la Garde républicaine et des Goums de la République Soudanaise.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} septembre 1960.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira KEITA.

N° 222 P. C. — DÉCRET portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la S.A.F.E.L.E.C.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société Energie A. O. F. tenue le 29 juillet 1960 à Dakar;
Sur rapport du Ministre des Travaux publics;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés administrateurs de la société S. A. F. E. L. E. C. (ancienne Energie A. O. F.) au titre de représentants de la République Soudanaise, les personnes désignées ci-après :

MM. le Ministre des Travaux publics de la République Soudanaise;
le Ministre des Finances ou son représentant;
le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant.

Art. 2. — Les Ministres des Finances, des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances p. i.,

S.B. KOUYATÉ.

Le Ministre des Travaux publics,

H. CORENTHIN.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

N° 223 P.C. — DÉCRET portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise, notamment l'article 16,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La session extraordinaire de l'Assemblée législative, ouverte le 29 août à 16 heures, se close le 1^{er} septembre 1960 à 16 h. 20.

Art. 2. — Le Président de l'Assemblée législative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Vice-Présidence

Par arrêtés en date des :

30 août 1960. — M^{me} Tall, née Souko Fatou, institutrice adjointe de 6^e classe, précédemment en service à Koutiala, et reconnue apte, à l'issue d'un congé de longue durée, à reprendre son service (mais inapte à faire la classe jusqu'à nouvelle décision), est détachée provisoirement pour exercer les fonctions de commis.

L'intéressée est mise à la disposition du commandant de cercle de Koutiala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1960, lendemain de la date d'expiration du congé de longue durée.

31 août 1960. — M. Bocoum Bonis, infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon du corps des Infirmiers vétérinaires du Soudan, chargé du poste administratif de Kakagnan (cercle de Mopti), est intégré par changement de corps dans le cadre des Commis d'Administration du Soudan, aux grade et échelon acquis dans son corps d'origine.

M. Bocoum Bonis est maintenu à son poste actuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Maïga Halidou, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon du cadre local de la République du Niger, précédemment en service aux contributions directes à Niamey, est intégré à égalité de grade et d'échelon dans le corps des Commis d'Administration de la République Soudanaise (régularisation). Il conserve l'ancienneté qu'il a acquis dans son cadre d'origine.

Il est mis fin au détachement de l'intéressé qui a fait l'objet de la décision n° 87 D. F. P. du 12 février 1960.

M. Maïga Halidou est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir aux contributions directes à Ségou (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date à laquelle l'intéressé a été mis en route sur le Soudan.

M^{me} Ouédraogo, née Traoré Aminata, commis d'Administration stagiaire précédemment en service à la cour d'appel de Bamako, est détachée pour une période de cinq (5) années auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta.

Pendant la durée de son détachement, M^{me} Ouédraogo sera astreinte à verser la contribution de 6 % à la République Soudanaise au titre de la pension de retraite.

La contribution de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge de la République de Haute-Volta qui supportera également le traitement de l'intéressée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation du service par l'intéressée.

1^{er} septembre 1960. — M. Yossi Diakaridia, né vers 1912 à Tori (cercle de Bandiagara), fils de feu Pa Yossi et de feu Dionso Sénou, de nationalité malienne, est engagé en qualité de commis de l'Administration générale.

L'intéressé, classé à la 7^e catégorie A de la convention collective fédérale du commerce, percevra un salaire mensuel de 19.125 francs majoré de 8 h. 66 supplémentaires par mois se décomposant comme suit :

Salaire de base.....	19.125
8 h. 66 supplémentaires.....	1.051

Total 20.176

M. Yossi Diakaridia, recruté à Bandiagara, bénéficiera en ce lieu de son congé payé.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et l'intéressé sera réglé conformément aux dispositions du code du travail outre-mer.

M. Yossi Diakaridia est nommé chef du poste administratif de Ouou (cercle de Bandiagara).

Il aura droit à l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

M. Maïga Alphamoye Mahamoudou, né vers 1921 à Tombouctou, fils de Mahamoudou Almamidié et de Nana Bonkano, de nationalité malienne, est engagé en qualité de commis de l'Administration générale.

L'intéressé classé à la 7^e catégorie A de la convention collective fédérale du commerce, percevra un salaire mensuel de 19.125 francs majoré de 8 h. 66 supplémentaires par mois se décomposant comme suit :

Salaire de base.....	19.125
8 h. 66 supplémentaires.....	1.051

Total 20.176

M. Maïga Alphamoye, recruté à Bamako, bénéficiera en ce lieu de son congé payé.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et l'intéressé sera réglé conformément aux dispositions des textes en vigueur.

M. Maïga Alphamoye est nommé chef du poste administratif de Konséguéla (cercle de Koutiala).

Il aura droit à l'indemnité de fonction prévue par l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sow Alpha Ibrahima, commis principal 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service en Haute-Volta et mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise, est nommé adjoint au chef de la subdivision de Gourma-Rharous (cercle de Tombouctou).

Il aura droit à l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

M. Bengaly Amadou, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Sikasso, est nommé chef du poste administratif de Fourou (cercle de Sikasso).

Il aura droit à l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

M. Touré Aliou, né vers 1915 à Sikasso, fils de feu Touré Hamadou et de Diallo Fatoumata, de nationalité malienne,

Et M. Sangaré Drissa, né vers 1937 à Bamako, fils de Sangaré Kalifa et de Touré Fatoumata, de nationalité malienne, sont engagés en qualité de commis de l'Administration générale.

Les intéressés, classés à la 7^e catégorie A de la convention collective fédérale du commerce, percevront un salaire mensuel de 19.125 francs chacun majoré de 8 h. 66 supplémentaires par mois se décomposant comme suit :

Salaire de base.....	19.125
8 h. 66 supplémentaires.....	1.051

Total 20.176

MM. Touré Aliou et Sangaré Drissa, recrutés à Sikasso, bénéficieront en ce lieu de leurs congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et les intéressés sera réglé conformément aux dispositions du code du travail outre-mer.

MM. Touré Aliou et Sangaré Drissa sont nommés respectivement chefs de postes administratifs de Louloun I et Misseni (cercle de Sikasso).

Ils auront droit à l'indemnité de fonction prévue par l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

M. Diarra Tidiani, né vers 1923 à Diré, fils de feu Diarra Mamadou et de Sangaré Dikourou, de nationalité malienne, est engagé en qualité de commis d'Administration générale.

L'intéressé, classé à la 7^e catégorie A de la convention collective fédérale du commerce, percevra un salaire mensuel de 19.125 francs majoré de 8 h. 66 supplémentaires par mois se décomposant comme suit :

Salaire de base.....	19.125
8 h. 66 supplémentaires.....	1.051

Total 20.176

M. Diarra Tidiani, recruté à Markala, bénéficiera en ce lieu de son congé payé.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et l'intéressé sera réglé conformément aux dispositions du code du travail outre-mer.

M. Diarra Tidiani est nommé chef de poste administratif de N'Gorkou (cercle de Niafunké).

Il aura droit à l'indemnité de fonction prévue par l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

5 septembre 1960. — M. N'Diaye Cheik Omar, commis auxiliaire décisionnaire, est déféré devant un conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président à Koulouba.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Yareci Mamadou;
Kamara Abdoulaye;
Kéita Lasseyini.

Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur dans un délai de dix jours après la notification du présent arrêté.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il établi que M. N'Diaye Cheik Omar a fait l'objet de plusieurs plaintes émanant de divers usagers du standard téléphonique de l'aérogare de Bamako ?

2^e question : Est-il établi que la Compagnie T. A. I. a tenté vainement d'obtenir, le 8 mars à 3 h. 30, la communication avec l'aérodrome au sujet d'un de ses appareils, alors que M. N'Diaye était de service ?

3^e question : Si oui à ces deux questions ou à l'une d'elles, l'intéressé est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues par la loi fédérale n° 59-64 ?

4^e question : Laquelle ?

Par décisions en date des :

20 août 1960. — M^{me} Guion Jacqueline, infirmière diplômée d'Etat du cadre des collectivités locales, nouvellement affectée à la République Soudanaise pour exercer les fonctions de son grade, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à l'ambulance de Mopti.

La présente décision prendra effet à compter de la date d'arrivée de l'intéressée dans la République Soudanaise.

M. Cissé Amadou, commis ordinaire de 3^e échelon, est remis à la disposition du commandant de cercle de Mopti à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M. Aboubacrine Mahamar, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 3^e échelon, précédemment chef de la subdivision de Yorosso (cercle Koutiala), est affecté pour ordre au Ministère de l'Intérieur de la République Soudanaise.

La présente décision prendra effet pour compter du 23 avril 1960.

25 août 1960. — M. Fomba Mamadou, commis auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 2, précédemment en service au centre de recherches zootechniques, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et des Transports, en remplacement numérique de M. Gary, dit Tounkara Amadou, comptable auxiliaire, affecté à Nioro.

26 août 1960. — M. Koné Lassana, commis auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 1, en service au Commissariat à l'Elevage à Bamako, est mis à la disposition du commandant de cercle de Gourma Rharous, en remplacement numérique de M. Soumaré Oumar, commis d'Administration stagiaire, qui a reçu une autre affectation.

30 août 1960. — Est constaté, au titre du premier semestre 1960, l'avancement automatique d'échelon de M^{me} Dossou-Yovo Christine, née Kouliho, dactylographe adjointe de 1^{er} échelon du cadre local de la République du Dahomey, en service à Kita.

Au grade de dactylographe adjointe

M^{me} Dossou-Yovo Christine, née Kouliho, pour compter du 12-1-60.

Est et demeure rapportée en ses articles 1^{er} et 2 la décision n° 255 v. P.-D. F. P. du 17 mai 1960 portant suspension de ses fonctions de M. Dembélé Idrissa, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef adjoint de Cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Elevage, à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts.

M. Dembélé Idrissa est mis à la disposition du commandant de cercle de Koulikoro.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1960.

M. Diabaté Abdoulaye, comptable auxiliaire décisionnaire échelle VIII échelon 3, en service à la Direction des Finances à Koulouba, est mis à la disposition du commandant du cercle de Bamako, en remplacement de M. Sissoko Sandiakou qui reçoit une autre affectation.

1^{er} septembre 1960. — M. Sako Youssouf, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, précédemment en service au corps des Gardes républicains à Koulouba, est mis à la disposition du commandant de cercle de Bougouni.

L'intéressé, qui ne percevait que la demi-solde, bénéficiera de sa solde entière à compter du 1^{er} juin 1960.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

ADDITIF à l'arrêté n° 436 v. P.-D. F. P. portant admission à la retraite de M. Kéïta Soukalo Pierre, ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des Imprimeries officielles, en service à Koulouba.

A l'article 1^{er} :

Ajouter en alinéa :

En attendant de pourvoir à son remplacement, l'intéressé est à titre exceptionnel, maintenu dans ses fonctions jusqu'au 31 décembre 1960.

ADDITIF à l'article 1^{er} de la décision n° 43 v. P.-D. F. P. du 3 juillet 1960 nommant la commission de correction de l'examen professionnel institué par l'arrêté n° 201 v. P.-D. F. P. du 10 mars 1960 pour le recrutement des inspecteurs de Police de la République Soudanaise.

Après :

Un représentant du Ministre de l'Intérieur;

Ajouter :

Le Directeur de la Sûreté ou son représentant.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

568 S. E. T. A. S. — Par arrêté en date du 24 août 1960, l'arrêté n° 7 S. E. T. A. S. du 7 janvier 1960 est modifié comme suit en son article 2 :

*5^e section (service domestiques
et industries de l'alimentation)*

Est nommé assesseur :

Suppléant : M. Crozet, en service à l'inspection d'Académie, en remplacement de M. Portier qui rentre en France pour y jouir de sa retraite.

592 S. E. T. A. S.-D. A. S. — Par arrêté en date du 31 août 1960, le concours ouvert pour le recrutement de vingt élèves aides-sociales se déroulera à Bamako et dans les chefs-lieux de cercle le 30 septembre 1960.

A Bamako, le jury de surveillance des épreuves est composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Affaires Sociales.

Membres :

Un membre du Cabinet du Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales;

La directrice de l'école des aides-sociales,

Un instituteur.

Dans les centres d'examen.

Président :

Le commandant de cercle.

Membres :

Le directeur de l'école;

Le médecin-chef du cercle;

Un instituteur, une sage-femme;

Une assistante sociale pour Kayes, Ségou et Mopti (obligatoirement).

Toutes les copies sont adressées sous plis scellés au Directeur des Affaires sociales à Koulouba.

Le jury de correction comprend :

Président :

Le Directeur des Affaires sociales.

Membres :

La directrice de l'école des aides-sociales;

Une assistante sociale;

Trois instituteurs,

Un médecin du Service d'Hygiène.

Ministère de l'Intérieur

N° 219. — DÉCRET démettant le maire de Ségou de son mandat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la législation en vigueur;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Vayssié Raoul est démis de son mandat de maire de Ségou.

Art. 2. — M. Vayssié remettra ses fonctions à son suppléant.

Art. 3. — Le Conseil municipal de Ségou procédera sous quinzaine à l'élection d'un nouveau maire.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Conseil municipal de Ségou sont chargés de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 29 août 1960.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

MADÉIRA KEITA.

564 D. I.-2. — Par arrêté en date du 24 août 1960, le tribunal du 2^e degré du cercle de Mopti reste saisi de tous les appels interjetés devant lui dans des affaires jugées en première instance par le tribunal du premier degré de la subdivision de Djenné.

565. — Par arrêté en date du 24 août 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Maringues (Puy-de-Dôme), via Marseille, des restes mortels de M^{me} Massip, née Roy, épouse d'un contrôleur en chef de colonisation, décédée à Nouna le 28 juillet 1939.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget du fonds d'aide et de coopération.

566. — Par arrêté en date du 24 août 1960, M^{me} Babel Marie-Antoinette est autorisée à gérer pour le compte de la « Société Auxiliaire de Commerce Africain » le cinéma « Roxy » à Kayes, en remplacement de M^{me} Larroua Jeanne.

M^{me} Babel Marie-Antoinette est également autorisée à gérer le débit de boissons situé dans l'enceinte du cinéma « Roxy » à Kayes.

574 D. I.-3. — Par arrêté en date du 27 août 1960, sont approuvées les délibérations n°s 7 et 8 en date du 9 août 1960 du Conseil municipal de Mopti.

576 D. I.-3. — Par arrêté en date du 29 août 1960, est approuvée la délibération n° 8 en date du 24 mars 1960 du Conseil municipal de Ségou.

588 D. I.-2. — Par arrêté en date du 30 août 1960, par application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 43 D. I.-2 du 28 mars 1959, sont érigées en villages les localités suivantes dont la population a dépassé le chiffre de cent habitants : Toya et Gnania (subdivision centrale de Bamako).

604 D. I.-1. — Par arrêté en date 2 septembre 1960, MM. Bathily Hamed, Moustapha Koité et Farid Atem, tous commerçants à Nioro-du-Sahel, sont autorisés à vendre en leur boutique des munitions de chasse.

Ces autorisations sont provisoires et devront être renouvelées dès la mise en application de la loi n° 60-4 du 7 juin 1960 sur le régime des armes et munitions.

Ils devront se conformer à la réglementation en vigueur et notamment aux articles 16, 17, 20, 22 et 23 de la loi susvisée.

605 D. I.-3. — Par arrêté en date du 2 septembre 1960, est approuvé l'arrêté municipal n° 6 en date du 10 août 1960 du Conseil municipal de Kayes.

606 D. I.-3. — Par arrêté en date du 2 septembre 1960, sont approuvées les délibérations n° 12 et 13 en date du 27 août 1960 du Conseil municipal de Bamako.

612 D. I.-2. — Par arrêté en date du 3 septembre 1960, M. Youssouf Traoré, adjoint au commandant de cercle de Mopti, est nommé président du tribunal de premier degré de la commune de Mopti, cumulativement avec ses fonctions de président du tribunal de premier degré du cercle.

613 D. I.-3. — Par arrêté en date du 3 septembre 1960, sont approuvés les arrêtés municipaux n° 3 et 4 en date du 8 avril 1960 du Conseil municipal de Ségou.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 3679 su. du 6 août 1960 portant intégration dans le corps des Agents de Police.

Au lieu de :

M. Dao Zana..... est intégré dans le corps des Agents de Police de la République Soudanaise pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Lire :

M. Dao Zana..... est intégré dans le corps des Agents de Police de la République Soudanaise pour compter du 1^{er} août 1960.

(Le reste sans changement.)

DECISION MUNICIPALE

Il est accordé au personnel du cadre municipal de la commune de Bamako (dont liste jointe) l'avancement d'échelon (ancienneté) pour compter du 1^{er} janvier 1960.

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI	ANCIENS GRADES	INDICES	NOUVEAUX GRADES	INDICES
Secrétaires municipaux					
Macalou Mamadou	Secrétaire municipal	2 ^e classe, 2 ^e échelon	503	2 ^e classe, 3 ^e échelon	547
Chefs de section					
Traoré Tidiani.....	Commis	Chef section 1 ^{re} cl., 1 ^{er} éch.	424	Chef section 1 ^{re} cl., 2 ^e éch.	447
Doumbia Tiéman.....	Commis	Chef section 1 ^{re} cl., 1 ^{er} éch.	424	Chef section 1 ^{re} cl., 2 ^e éch.	447
Samaké Sian	Chef comptable	Chef section 1 ^{re} cl., 2 ^e éch.	447	Chef section 1 ^{re} cl., 3 ^e éch.	470
Commis d'Administration municipale et dactylographes					
Traoré Olivier	Comptable	Commis principal, 1 ^{er} éch.	391	Commis principal, 2 ^e éch.	415
Barra Mamadou	Comptable	Commis principal, 1 ^{er} éch.	391	Commis principal, 2 ^e éch.	415
Konaté Souleymane	Commis	Commis ordinaire 1 ^{er} éch.	315	Commis ordinaire, 2 ^e éch.	340
Diakité Sambourou	Comptable	Commis ordinaire 1 ^{er} éch.	315	Commis ordinaire, 2 ^e éch.	340
Traoré Binké	Commis	Commis adjoint, 3 ^e échelon	275	Commis adjoint, 4 ^e éch.	295
Diabalo Anounou	Commis	Commis adjoint, 3 ^e échelon	275	Commis adjoint, 4 ^e éch.	295
Kallé Ousmane	Commis	Commis adjoint, 3 ^e échelon	275	Commis adjoint, 4 ^e éch.	295
Diakité Ousmane	Commis	Commis adjoint, 2 ^e échelon	255	Commis adjoint, 3 ^e échelon	275
Kabore Ibrahim	Dactylographe	Commis adjoint, 1 ^{er} échelon	245	Commis adjoint, 2 ^e échelon	255
Diakité Robert	Commis	Commis adjoint, 1 ^{er} échelon	245	Commis adjoint, 2 ^e échelon	255
Diakité Alioune	Commis	Commis adjoint, 1 ^{er} échelon	245	Commis adjoint, 2 ^e échelon	255
Diakité Diassigui	Commis	Commis adjoint, 1 ^{er} échelon	245	Commis adjoint, 2 ^e échelon	255
Diakité Lamine	Commis	Commis adjoint, 1 ^{er} échelon	245	Commis adjoint, 2 ^e échelon	255
Diakité Demba	Commis	Commis adjoint, 1 ^{er} échelon	245	Commis adjoint, 2 ^e échelon	255

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI	ANCIENS GRADES	INDICES	NOUVEAUX GRADES	INDICES
<i>Collecteurs des taxes municipales</i>					
Bab Souleymane	Percepteur	Ordinaire, 2 ^e échelon	230	Ordinaire, 3 ^e échelon	250
Traoré Fodé	Percepteur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
Koné Sima	Percepteur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
Coulibaly Mamadou	Percepteur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
N'Diaye Demba	Percepteur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
N'Diaye Samba	Percepteur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
Coulibaly, dit Barry Samba ..	Percepteur	Percepteur adjt., 1 ^{er} éch.	145	Percepteur adjoint, 2 ^e éch.	160
<i>Plantons</i>					
Koïta Birama	Planton	Principal, 1 ^{er} échelon	200	Principal, 2 ^e échelon	225
Camara Dougoufana	Planton	Principal, 1 ^{er} échelon	200	Principal, 2 ^e échelon	225
Bangaly Tiédié	Planton	Ordinaire, 2 ^e échelon	150	Ordinaire, 3 ^e échelon	175
Diallo Balla	Planton	Ordinaire, 2 ^e échelon	150	Ordinaire, 3 ^e échelon	175
Diabaté Mamadou	Planton	Ordinaire, 2 ^e échelon	150	Ordinaire, 3 ^e échelon	175
<i>Surveillants des travaux municipaux</i>					
Coumaré Baba	Chef forgeron	Surveillant 2 ^e cl., 4 ^e éch.	402	Surveillant, 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	424
N'Diaye Abdoulaye	Menuisier	Surveillant, 2 ^e cl., 3 ^e éch.	380	Surveillant, 2 ^e cl. 4 ^e éch.	402
Diarra Kassim	Topographe	Surveillant, 2 ^e cl., 1 ^{er} éch.	335	Surveillant, 2 ^e cl., 2 ^e éch.	357
<i>Chefs d'équipes communaux agents de voirie, ouvriers</i>					
Ouattara Ténémakan	Electricien	Ouvrier adjoint, 3 ^e éch.	275	Ouvrier adjoint, 4 ^e échelon	295
Cissoko Tidiani	Soudeur	Ouvrier adjoint, 3 ^e éch.	275	Ouvrier adjoint, 4 ^e échelon	295
Bagayoko Sinaly	Forgeron	Ouvrier adjoint, 3 ^e éch.	275	Ouvrier adjoint, 4 ^e échelon	295
Traoré Adama	Forgeron	Ouvrier adjoint, 3 ^e éch.	275	Ouvrier adjoint, 4 ^e échelon	295
Béréte Mamadou	Menuisier	Ouvrier adjoint, 3 ^e éch.	275	Ouvrier adjoint, 4 ^e échelon	295
Diop Abdou	Maçon	Ouvrier adjoint, 3 ^e éch.	275	Ouvrier adjoint, 4 ^e échelon	295
Traoré Moussa	Maçon	Ouvrier adjoint, 3 ^e éch.	275	Ouvrier adjoint, 4 ^e échelon	295
Cissoko Moussa	Maçon	Ouvrier adjoint, 3 ^e éch.	275	Ouvrier adjoint, 4 ^e échelon	295
Traoré Issa	Maçon	Ouvrier adjoint, 3 ^e éch.	275	Ouvrier adjoint, 4 ^e échelon	295
Sangaré Ousmane	Chef jardinier	Ouvrier adjoint, 3 ^e éch.	275	Ouvrier adjoint, 4 ^e échelon	295
Thiam Ousmane	Menuisier	Ouvrier adjoint, 3 ^e éch.	275	Ouvrier adjoint, 4 ^e échelon	295
Kéïta Namory	Forgeron	Ouvrier adjoint, 2 ^e éch.	255	Ouvrier adjoint 3 ^e échelon	275
Sougouré Yamoussa	Forgeron	Ouvrier adjoint, 2 ^e éch.	255	Ouvrier adjoint 3 ^e échelon	275
Koné Mamadou	Mécanicien	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Coumaré Konimba	Electricien	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Coulibaly Sory	Mécanicien	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Diarra Sory	Mécanicien	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Niambalé Baba	Menuisier	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Sangaré Flamoussa	Menuisier	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Traoré Fousseïni	Forgeron	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Traoré Samba	Peintre	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Fané Moussa	Forgeron	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Magassa Diadjiri	Maçon	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Cissoko Mamadou	Maçon	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Coulibaly Komisséké	Maçon	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Diallo Founéké	Maçon	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Coulibaly Zantigui	Maçon	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Dembélé Broulaye	Maçon	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Diarra Mamadou	Maçon	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Samaké Odiaba	Maçon	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Traoré Sibiry	Chef d'équipe	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Fané Sidiki	Chef d'équipe	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Traoré Ousmane	Chef d'équipe	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Sangaré Namakoro	Chef d'équipe	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Samaké Cheikna	Maçon	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Sako Fadio	Maçon	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Dembélé Dansson	Maçon	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Camara Makan	Maçon	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Traoré Bréhima	Maçon	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Diakité Bakary	Forgeron	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Kouyaté Lamine	Forgeron	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Diallo Karamoko	Maçon	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Touré Dramane	Maçon	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Diarra Tiémoko	Mécanicien	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Sow Abdoulaye	Mécanicien	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Traoré Mamadou	Electricien	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255
Coulibaly Bozo	Menuisier	Ouvrier adjoint, 1 ^{er} éch.	245	Adjoint, 2 ^e échelon	255

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI	ANCIENS GRADES	INDICES	NOUVEAUX GRADES	INDICES
<i>Chauffeurs</i>					
Traoré Samba	Chauffeur	Principal, 1 ^{er} échelon	275	Principal, 2 ^e échelon	300
Traoré Bamary	Chauffeur	Principal, 1 ^{er} échelon	275	Principal, 2 ^e échelon	300
Bathino Samba	Chauffeur	Principal, 1 ^{er} échelon	275	Principal, 2 ^e échelon	300
Cissoko Idrissa	Chauffeur	Principal, 1 ^{er} échelon	275	Principal, 2 ^e échelon	300
Traoré Lamine	Chauffeur	Principal, 1 ^{er} échelon	275	Principal, 2 ^e échelon	300
Yalcouyé Zana	Chauffeur	Principal, 1 ^{er} échelon	275	Principal, 2 ^e échelon	300
Ouédraogo Moussa	Chauffeur	Principal, 1 ^{er} échelon	275	Principal, 2 ^e échelon	300
Traoré Soukalo	Chauffeur	Ordinaire, 2 ^e échelon	230	Ordinaire, 3 ^e échelon	250
Kané Tidiani	Chauffeur	Ordinaire, 2 ^e échelon	230	Ordinaire, 3 ^e échelon	250
Koné Seydou	Chauffeur	Ordinaire, 2 ^e échelon	230	Ordinaire, 3 ^e échelon	250
Bathily Ladj	Chauffeur	Adjoint, 3 ^e échelon	175	Adjoint, 4 ^e échelon	190
Kéita Mamadou	Chauffeur	Adjoint, 3 ^e échelon	175	Adjoint, 4 ^e échelon	190
Maiga Harouna	Chauffeur	Adjoint, 3 ^e échelon	175	Adjoint, 4 ^e échelon	190
Diarra Tiémoko	Chauffeur	Adjoint, 3 ^e échelon	175	Adjoint, 4 ^e échelon	190
Diarra Ibrahima	Chauffeur	Adjoint, 3 ^e échelon	175	Adjoint, 4 ^e échelon	190
Sangaré Kalifa	Chauffeur	Adjoint, 3 ^e échelon	175	Adjoint, 4 ^e échelon	190
Traoré Ibrahima n° 2	Chauffeur	Adjoint, 3 ^e échelon	175	Adjoint, 4 ^e échelon	190
Traoré Diakaridia	Chauffeur	Adjoint, 2 ^e échelon	160	Adjoint, 3 ^e échelon	175
Diallo Ibrahima	Chauffeur	Adjoint, 2 ^e échelon	160	Adjoint, 3 ^e échelon	175
Kéita Lassana	Chauffeur	Adjoint, 2 ^e échelon	160	Adjoint, 3 ^e échelon	175
Coulibaly Samba	Chauffeur	Adjoint, 2 ^e échelon	160	Adjoint, 3 ^e échelon	175
Niaré Mamadou	Chauffeur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
Traoré Oyo	Chauffeur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
Diop Madiouf	Chauffeur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
Samaké Dah	Chauffeur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
Camard Jean	Chauffeur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
Sangaré Sékou	Chauffeur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
Kéita Idrissa	Chauffeur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
Bangoura Ladj	Chauffeur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
Koné Yaya	Chauffeur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
Diané Ibrahima	Chauffeur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
Sidibé Demba	Chauffeur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
Konaté Fodé	Chauffeur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160
Ouattara Tiécoura	Chauffeur	Adjoint, 1 ^{er} échelon	145	Adjoint, 2 ^e échelon	160

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 607. — ARRÊTÉ fixant le prix du pain à Bamako à compter du 5 septembre 1960.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Vu la Constitution de la Communauté du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;
Vu l'acte dit « loi n° 379 » du 14 mars 1942;
Vu l'arrêté n° 391 A.E. du 8 novembre 1959 fixant le prix du pain à Bamako;
Vu la réunion des boulangers au Ministère du Commerce et de l'Industrie, le 30 août 1960.

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le prix du pain à Bamako, fixé par l'arrêté n° 391 A.E. du 18 novembre 1959, est modifié comme suit :

Pain de ménage de 1 kilo	55 francs
Pain de 0 kg. 410	30 —
Pain de 0 kg. 200	20 —
Pain de 0 kg. 90	10 —

Art. 2. — Une tolérance maximum de 5 % sur le poids est accordée pour les pains de 0 kg. 410, 0 kg. 200, 0 kg. 90.

Art. 3. — Les boulangers sont tenus de mettre à la disposition de la clientèle tout le pain de ménage qui leur sera demandé, ou, à défaut de pain de ménage, les pains de fantaisie seront vendus au poids et au prix de 55 francs le kilogramme.

Art. 4. — Ne sera mis en vente que le pain exclusivement fabriqué avec de la farine de froment, travaillé, levé convenablement, de qualité loyale et marchande.

Art. 5. — L'arrêté n° 391 A.E. du 18 novembre 1959 sera et demeure abrogé à la date du 4 septembre 1960 incluse.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, le maire de la ville de Bamako, les services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté entrant en vigueur le 5 septembre 1960, et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 septembre 1960.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
HAMACIRÉ N'DOURE.

2001 M. E. R. P. — Par décision en date du 23 août 1960, les opérations de liquidation de crédits relatives aux travaux de la Haute-Vallée, imputables sur fonds d'aide et de coopération, chapitre XXI, sous-rubrique 60, pourront être signées par M. Cheverry Pierre, chef du Service du Génie rural, Direction de l'Agriculture.

Il procédera préalablement au dépôt de sa signature à la Trésorerie de la République Soudanaise.

2056 M. E. R. P. — Par décision en date du 26 août 1960, les opérations de liquidation de crédits relatives aux travaux de la Haute-Vallée, de l'équipement des C. E. R. et écoles saisonnières, imputables sur fonds d'aide et de coopération, chapitres XXI, sous-rubrique 60-XXI, sous-rubrique 61, chapitre XXII, sous-rubrique 138, seront signées par M. Simon Nosjean, chef du Service technique du développement rural, en remplacement de MM. Clérin et Balmat.

Il procédera préalablement au dépôt de sa signature à la Trésorerie de la République Soudanaise.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

72 S. E. A. E. E. F. — Par décision en date du 24 août 1960, un concours professionnel pour le recrutement d'élèves infirmiers vétérinaires aura lieu les lundi 7 et mardi 8 novembre 1960 dans les chefs-lieux de circonscriptions administratives suivants, pour les candidats dotés du certificat d'études primaires : Bamako, Kayes, Nioro, Nara, Ségou, Sikasso, Mopti, Diré, Tombouctou, Rharous, Gao, Ansogo.

Ce concours est ouvert uniquement aux agents auxiliaires du Service de l'Elevage appointés par les S.M.D.R.

Les demandes de candidature accompagnées du dossier complet seront adressées avant le 24 septembre 1960 sous plis fermés recommandés à la Direction de l'Elevage du Soudan à Bamako. La liste des candidats admis à concourir sera publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Le nombre des places mises au concours sera fixé ultérieurement par arrêté, compte tenu des disponibilités budgétaires.

73 S. E. A. E. E. F. — Par décision en date du 24 août 1960, un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers vétérinaires aura lieu les lundi 7 novembre et mardi 8 novembre 1960 dans les chefs-lieux de circonscriptions administratives suivants : Gao, Tombouctou, Diré, Niarfunké, Mopti, Bandiagara, San, Macina, Ségou, Koutiala, Sikasso, Nioro, Kayes, Bamako.

Les demandes de candidature accompagnées du dossier complet seront adressées avant le 24 septembre 1960 sous plis fermés recommandés à la Direction de l'Elevage du Soudan à Bamako.

La liste des candidats admis à concourir sera publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Le nombre des places mises au concours sera fixé ultérieurement par arrêté, compte tenu des disponibilités budgétaires.

681 S.E.A.E.E.F. — Par décision en date du 27 août 1960, les travaux prévus au devis n° 4-6-3 annexé à la décision n° 947 S.E.A.E.E.F., non exécutés à la date du 30 juin 1960, sont mis en régie. Ils restent imputables au budget F. I. D. E. S., chapitre 2001, sous-rubrique 6 S.

Le montant des travaux est arrêté à la somme de un million (1.000.000) de francs, suivant devis n° 4 bis-6-3.

M. Cheverry Pierre, chef du Service du Génie rural, est nommé régisseur des travaux.

Il pourra recevoir des avances à justifier ultérieurement jusqu'à concurrence de un million (1.000.000) de francs.

Par arrêté en date du :

17 juillet 1960. — Les élèves diplômés du centre d'apprentissage agricole de M'Pésoba dont les noms suivent sont nommés moniteurs stagiaires d'Agriculture pour servir dans le cadre local de l'Agriculture de la République Soudanaise :

MM. Coulibaly Badian;	MM. Coulibaly Nouhoum;
Camara Moussa;	Drabo Goussina;
Bocoum Ousmane;	Sangaré Balla;
Doumbia Koniba;	Kéita Namoussa;
Kalossi Bokar;	Konaté Lassana;
Cissé Sadio;	Doucouré Cheick;
Coulibaly N'Dji;	Diarra Monzon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décisions en date des :

25 août 1960. — M. Greuzard Henri, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Travaux agricoles, de retour de congé, est affecté en qualité de directeur de la ferme régionale de Samé (cercle de Kayes).

27 août 1960. — Sont constatés, pour compter des dates indiquées, les franchissements d'échelon suivants dans le cadre local des Gardes forestiers de la République Soudanaise :

Au 2^e échelon du grade de brigadier-chef des Eaux et Forêts

MM. Moussa Samaké, mⁿ 74, à Kita, pour compter du 1-10-60;
 Abdoulaye Singaré, mⁿ 26, à Mopti, pour compter du 1-10-60;
 Mamadou Sako, mⁿ 20, à Bafoulabé, pour compter du 1-10-60;
 Kaourdo Tangara, mⁿ 114, à Niarfunké, pour compter du 1-1-60;
 Sionzanga Traoré, mⁿ 29, à Ségou, pour compter du 1-1-60.

Au 3^e échelon du grade de brigadier des Eaux et Forêts

MM. Boubacar Cissoko, mⁿ 18, à Bamako, pour compter du 1-7-60;
 Paul Gaétan Traoré, mⁿ 85, à Kita, pour compter du 1-7-60;
 N'Faly Magassouba, mⁿ 67, à Bamako, pour compter du 1-7-60.

Au 2^e échelon du grade de brigadier des Eaux et Forêts

M. Kodouba Koulibaly, mⁿ 100, à Kita, pour compter du 1-1-60.

29 août 1960. — M. Konaté Ibrahima, vétérinaire inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon de la République Soudanaise, actuellement en stage de perfectionnement en France, est affecté, à l'issue de son stage, à la Direction de l'Elevage à Bamako.

31 août 1960. — Sont déclarés admis au concours direct à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako, pour l'année scolaire 1960-1961, par ordre de mérite :

MM. Bangana Yacoubou Jacob (Togo);
Bary Bouréma (Soudan);
Hamoine Issouf (Niger);
Hasni Ol Didi (Mauritanie);
Diallo Abdoulaye (Guinée);
Oliano Fara Yaudi (Guinée);
Samb Mamadou (Sénégal).

Sont déclarés admis au concours professionnel, par ordre de mérite :

MM. Ifano Jean-Baptiste (Guinée);
Yattara Amadou (Soudan);
Rabio N'Dah (Niger);
Ly Djibo Alzouma (Niger);
Diawando Ibrahima Sory (Guinée);
Diallo Moustapha (Mauritanie);
Diégé Salif (Sénégal).

La rentrée à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako aura lieu le 3 novembre 1960. Cette date est absolument impérative. Aucun retardataire ne sera admis à l'école sauf cas de force majeure dû à la santé de l'intéressé ou à un incident de transport.

Ministère de la Santé publique

N° 216 P. G. — DÉCRET nommant M. Traoré Dominique dans les fonctions d'attaché à la Recherche médicale au Ministère de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 21 janvier 1959 de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Traoré Dominique est nommé dans les fonctions d'attaché à la Recherche médicale au Ministère de la Santé publique.

A ce titre, il est attribué à M. Traoré Dominique un salaire forfaitaire mensuel de 50.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique, le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur de la République Soudanaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 août 1960.

Le Président du Conseil par intérim,
HAMACIRÉ N'DOURE.

567 M. S. P.-P. — Par arrêté en date du 24 août 1960, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 473 M. S. P.-P. du 11 juillet 1960 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les épreuves du concours professionnel pour l'admission des infirmiers et infirmières du corps local dans le corps des Agents techniques de Santé se dérouleront les 26 et 27 septembre 1960 dans tous les chefs-lieux de cercles et de subdivisions.

589 M. S. P.-D. S. H. M. P. — Par arrêté en date du 30 août 1960, le nombre de candidats originaires de la République Soudanaise à admettre chaque année à l'école Jamot est fixé par le comité ministériel inter-Etats de l'O. C. C. G. E.

Les conditions suivantes sont exigées des candidats se présentant au concours d'entrée :

— être originaire de la République Soudanaise ou étranger autorisé par le Gouvernement de cette République.

— être au moins titulaire du C. E. P.

— être âgé de 17 ans au moins de 23 ans au plus.

— être célibataire et non chargé de famille.

— avoir un casier judiciaire vierge.

— n'avoir jamais été licencié d'une école ou d'un emploi administratif pour raison disciplinaire.

Tout candidat désireux de se présenter au concours d'entrée à l'école Jamot devra adresser au Ministre de la Santé publique (Direction du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, B. P. 228, Bamako), un dossier ainsi constitué :

1° Une demande d'admission sur papier libre;

2° Un extrait de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;

3° Une autorisation du père ou du tuteur pour les candidats âgés de moins de 21 ans;

4° Un extrait du casier judiciaire;

5° Une copie certifiée conforme du C. E. P.;

6° Un certificat de position militaire;

7° Un certificat médical de visite et contre-visite concluant à l'aptitude physique de l'intéressé;

8° Une attestation sur l'honneur de non-licenciement d'une école ou d'un emploi administratif pour raison disciplinaire.

Ce concours aura lieu chaque année le dernier vendredi de septembre. Sauf dérogation, les centres d'exams seront installés, sous le contrôle des médecins-chefs des secteurs du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, dans les localités suivantes : Bamako, Sikasso, Koutiala, Ségou, Bandiagara, Diré, Gao, Bafoulabé, Kayes et Nioro. La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 10 septembre. La liste des candidats admis à concourir sera publiée en temps opportun.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Les différentes épreuves, leurs coefficients et leur durée, la composition de la commission de correction sont fixés comme suit :

Le concours comprend les épreuves suivantes, choisies par le Ministre de la Santé publique :

— Composition française : coefficient 2; durée, 2 heures;

— Composition de calcul, deux problèmes d'arithmétique.

lique et système métrique : coefficient 1; durée, 2 heures;
— Dictée avec explication de texte : coefficient 2; durée, 2 heures;
— Composition de sciences naturelles (programme du C. E. P.) : coefficient 3; durée, 2 heures.

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 pour chaque épreuve est éliminatoire. Le minimum de points exigé pour l'admission est fixé à 80 (moyenne 10 sur 20).

La commission de correction aura la composition suivante :

Le Directeur du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, *président*;

Quatre membres de l'enseignement primaire, *membres*.

A la suite du concours, les candidats sont admis à l'école Jamot par ordre de mérite.

La date d'entrée à l'école Jamot des candidats admis est fixée au 1^{er} février de chaque année.

Par décisions en date des :

17 août 1960. — M. Ouédraogo Oumar, infirmier adjoint 4^e échelon, mis à la disposition du Gouvernement de la Haute-Volta, est rayé des contrôles des infirmiers et infirmières de Santé du corps local de la République Soudanaise à compter du 20 mai 1960.

M^{me} Diaby, née Diourté Maïmouna, infirmière adjointe 2^e échelon, en service à Néguela, est affectée à l'Assistance médicale africaine de Kangaba.

Les infirmiers du Service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Doumbia Modian, adjoint 3^e échelon : de Bafoulabé à Kéniéba;
Samaké Baba, stagiaire : de Bafoulabé à Kéniéba;
Kéita Jean-Marie, ordinaire 3^e échelon : de Kéniéba à Bafoulabé;
Bagayoko Mansa, adjoint 3^e échelon : de Kéniéba à Bafoulabé.

18 août 1960. — M. Sidibé Moussa, médecin africain de 1^{re} classe 1^{er} échelon, mis à la disposition de la République Soudanaise par décision n° 2009 F.P.P. du 4 décembre 1959, et qui consent à écarter le congé administratif dont il est titulaire, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Kayes à compter du 1^{er} août 1960.

M^{me} Guion Jacqueline, infirmière diplômée d'Etat de 4^e classe, nouvellement mise à la disposition de la République Soudanaise, est affectée à l'ambulance de Mopti (poste vacant).

19 août 1960. — Les infirmiers du cadre ordinaire du corps local du Service de Santé de la République Soudanaise dont les noms suivent sont admis, par ordre de mérite, aux stages des spécialistes qu'ils effectueront dans les formations sanitaires de Bamako du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 :

1. Seck Yaya (Yanfolila, cercle de Bougouni);
2. Singaré Boubacar (Banamba);
3. Sacko Makamba (Bafoulabé);
4. Kéita Koman (Kolokani);
5. Ouattara Seydou (Ségou);
6. Samaké Nouhoun (Ségou);

7. Doumbia Modian (Bafoulabé);
8. Sissoko Diéliké (Kayes);
9. Koné Oumar (Bamako, Point G);
10. Samaké Sio (Kangaba);
11. Diabaté Tiéflo (Bafoulabé);
12. Kéita Dioncounda (Bamako);
13. Ongoïba Wagoumlé (Ségou);
14. Dia Ousmane (Kayes);
15. Coulibaly Ibrahima (Kita);
16. Siby Abdoulaye (Bamako);
17. Sylla Demba (Kolokani);
18. Tall Amadou (Kéniéba);
19. Bagayoko Mansa (Kéniéba);
20. Assoumané Abdoulaye (Diré);
21. Dembélé Kalilou Ibrahima (Gao);
22. Mohamedoun Ag Mohamed (Goundam);
23. Traoré Onogo Modian (Tombouctou);
24. Dembélé Kantara (Banamba);
25. Tamboura Bédary (Mopti);
26. Aboubacrine Baba (Goundam).

24 août 1960. — M. Doumbia Baba, infirmier principal 2^e échelon, en service à l'Inspection médico-scolaire de Bamako, est affecté à l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako, en remplacement de M. Bagayoko Malan, muté.

M. Bagayoko Malan, infirmier adjoint 3^e échelon, en service au dispensaire de Médina-Coura, est affecté à l'Inspection médico-scolaire de Bamako, en remplacement de M. Doumbia Baba, muté.

25 août 1960. — La peine de blâme est infligée à M. Seck Yaya, infirmier ordinaire 3^e échelon, en service à l'Assistance médicale africaine de Bougouni, pour faute professionnelle grave.

26 août 1960. — M. Touré Moussa, infirmier principal 3^e échelon, nouvellement placé dans la position de détachement auprès du Gouvernement de la République Soudanaise, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Niolo.

M. Diallo Mamadou, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise, est affecté à l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako.

Une indemnité mensuelle de deux mille cinq cents (2.500) francs est allouée à l'abbé Kanouté Pierre assurant les fonctions d'aumônier à l'hôpital secondaire de Kayes, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (régularisation).

MODIFICATIF à la décision n° 147 M. S. P.-P. du 6 avril 1960.

L'article 1^{er} de la décision n° 147 M. S. P.-P. du 6 avril 1960 portant assimilation et affectation à l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako, pour servir à l'hôpital Gabriel-Touré, de M^{me} Fofana Christine, née Jean René, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Sage-femme d'outre-mer de 1^{re} classe (ind. métr. 260).

Lire :

Sage-femme principale de 4^e classe (indice métr. 260).
(Le reste sans changement.)

Ministère des Finances

178 F.-1. — Par décision en date du 19 août 1960, M. Yéroval Dicko est nommé collecteur d'impôts de l'ex-canton de Dallah, cercle de Douentza.

Les sommes ainsi recouvrées doivent figurer sur un quittancier à souche dûment visé et paraphé et versées à l'agence le jour du retour à Douentza.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la notification à l'intéressé.

176 F.-1. — Par décision en date du 1^{er} septembre 1960, une commission composée de :

Président :

M. le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bamako;

Membres :

MM. Pageard, magistrat à Bamako;
Jaffaux, administrateur de la France d'Outre-Mer, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance des comptes définitifs des budgets : Mali, du groupe et du budget temporaire des transferts, section République Soudanaise, exercice 1959, établis par l'ordonnateur secondaire de ces budgets, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Cette commission dressera le procès-verbal de ses opérations.

177 F.-1. — Par décision en date du 1^{er} septembre 1960, une commission composée de :

Président :

M. le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bamako;

Membres :

MM. Pageard, magistrat à Bamako;
Jaffaux, administrateur des territoires d'outre-mer, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance du compte définitif du budget du Soudan, exercice 1958, établi par l'ordonnateur principal de ce budget, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Cette commission dressera le procès-verbal de ses opérations.

MODIFICATIF aux décisions n°s 237, 132 et 167 des 9 décembre 1959, 21 juillet 1960 et 16 août 1960.

L'article 3 des décisions n°s 237, 132 et 167 des 9 décembre 1959, 21 juillet 1960 et 16 août 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

Le remboursement du reliquat de l'avance accordée par les décisions susvisées s'effectuera par précompte :

Au lieu de :

35 mensualités de 8.070,
et 1 mensualité de 8.050.

Lire :

35 mensualités de 8.840,
et 1 mensualité de 8.850.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 377 c. d. du 31 mai 1960 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1959.

Au lieu de :

... s'élevant au total à la somme de deux millions cent vingt et un mille neuf cent trente-deux (2.121.932) francs.

Lire :

... s'élevant au total à la somme de quatre millions cinq cent soixante-seize mille cinq cent quarante-trois (4.576.543) francs.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 376 c. d. du 31 mai 1960 rendant exécutoire divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Au lieu de :

... s'élevant au total à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent soixante-sept mille neuf cent vingt-huit (199.667.928) francs.

Lire :

... s'élevant au total à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent trois mille quatre cent vingt-cinq (199.603.425) francs.

N° 221 P. C.-T. P. — DÉCRET portant approbation des plans d'aménagement du quartier de la rive droite de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 196 du 21 juillet 1959 portant l'institution du comité d'urbanisme;
Vu les conclusions du procès-verbal de la réunion du comité d'urbanisme en date du 6 août 1960;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les plans d'aménagement du quartier de la rive droite de Bamako (Badalabougou).

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics et le Ministre de l'Economie rurale et du Plan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,
H. CORENTHIN.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

Par arrêtés en date des :

27 août 1960. — MM. Maïga Issouf, aide-météorologiste adjoint de 2^e échelon (indice 255-378) et Touré Ali Ibrahim, aide-météorologiste adjoint 3^e échelon (indice 276-406), en service au Soudan et rayés des contrôles des effectifs du Niger, sont intégrés dans le cadre local des Aides-Météorologistes de la République Soudanaise à effectifs de la République Soudanaise pour compter de égalité de grade et d'ancienneté, pour compter :

— du 1^{er} juillet 1960 en ce qui concerne M. Maïga Issouf;

— du 1^{er} juin 1960 en ce qui concerne M. Touré Ali Ibrahim.

M. Baldé Alioune, aide-météorologiste du cadre local de la République Soudanaise, en service détaché auprès de la République de Guinée, est rayé du contrôle des la signature du présent arrêté.

29 août 1960. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Assistants de la Navigation aérienne ouvert par l'arrêté n° 439 du 18 juin 1960 qui se dérouleront à Bamako les 26 septembre 1960 et jours suivants :

MM. Samaké Sékou;	MM. Ousmane Touré;
Abdoulaye Traoré;	Boudié Traoré;
Dramane Kamissoko;	Demba Dembélé.
Banfaly Kane;	

La commission de correction est composée comme suit :

Président :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports ou son délégué.

Membres :

Le Directeur de la Fonction publique ou son délégué;
Un professeur de l'enseignement secondaire délégué par le Ministre de l'Education;
Le Chef du district aéronautique;
M. Sangaré Ibrahima, assistant de la Navigation aérienne.

Par décisions en date des :

9 août 1960. — M. Diarra Ibrahima, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon du cadre local, détaché au Service météorologique de la République Soudanaise, est nommé billeteur du personnel du Service météorologique à Bamako, en remplacement de M. Kansaye Adama, aide-météo adjoint, en instance de départ en congé.

M. Diarra Ibrahima pourra prétendre à l'indemnité de responsabilité instituée par les règlements en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1960.

M. Diarra Ibrahima, commis d'Administration ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local, détaché au Service météorologique de la République Soudanaise, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au Service météorologique, en remplacement de M. Kansaye Adama, aide-météo adjoint, en instance de départ en congé.

M. Diarra Ibrahima pourra prétendre à l'attribution de l'indemnité de responsabilité en application des règlements en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1960.

20 août 1960. — M. Baechel Joseph, conducteur de travaux contractuel, de retour de congé, est remis à la disposition du Directeur des Travaux publics pour servir à la subdivision des Travaux publics de Kayes.

L'intéressé rejoindra son poste par les moyens de service.

24 août 1960. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des commis de la Navigation aérienne en service à Bamako et pour compter des dates ci-après :

Au 4^e échelon du grade de commis adjoint

M. Touré Ousmane, pour compter du 26 janvier 1960, commis adjoint de 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint

M. Kane Benfaly, pour compter du 4 juin 1960, commis adjoint de 2^e échelon.

La peine de réprimande est infligée à M. Abdou Kéita, chauffeur auxiliaire décisionnaire, assimilé à un ouvrier adjoint de 4^e échelon du cadre local, en service à la Direction des Travaux publics, pour « absence non autorisée ».

27 août 1960. — M. Badamie Henri, adjoint technique principal de 2^e échelon de l'ex-corps supérieur des Travaux publics, précédemment en service au Sénégal, et affecté au Soudan, est mis à la disposition du Directeur des Travaux publics pour servir en qualité d'adjoint au chef de la subdivision routière de Bamako.

En attendant l'établissement d'un certificat de cessation de paiement par la République du Sénégal, M. Badamie Henri percevra une avance de solde mensuelle de 80.000 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 août 1960.

30 août 1960. — M. Samaké Sékou, commis adjoint 3^e échelon de la Navigation aérienne, opérateur radio précédemment en service à l'aérodrome de Kayes, est affecté à l'aérodrome de Bamako à compter du 1^{er} octobre 1960.

Ministère de l'Education

Par arrêtés en date des :

22 août 1960. — En application de l'arrêté général n° 10187 s.ET. du 1^{er} décembre 1956, M. Sanogo Zana, instituteur hors classe, diplômé de l'école William-Ponty, en service à Sikasso, est intégré pour compter du 1^{er} juillet 1960 dans le cadre des Instituteurs ordinaires, en qualité d'instituteur de 5^e classe, à l'indice 1110.

M^{me} Adissin, née Bâ Odette, monitrice adjointe de 6^e classe du cadre secondaire, en service à l'école de

Bamako-République filles, est mise, sur sa demande, à la disposition de M. le Ministre de l'Education nationale de la République du Dahomey.

Le présent arrêté aura effet à compter du 15 octobre 1960.

28 août 1960. — M. Traoré Amadou, instituteur de 4^e classe depuis le 1^{er} janvier 1956, rappelé à l'activité pour compter du 15 décembre 1959, est promu à l'ancienneté instituteur de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1960.

M^{me} Garcia, née Ponceau, institutrice de Meurthe-et-Moselle, détachée au Soudan, rangée au 30 septembre 1958 en 4^e classe avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 16 jours, est reclassée pour compter du 1^{er} octobre 1958 au 6^e échelon avec une ancienneté de 8 mois 16 jours.

29 août 1960. — M^{me} Samaké, née Magassouba Bintou, institutrice adjointe stagiaire, précédemment en service en République du Sénégal, mise à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise, est agréée dans le corps enseignant de la Fédération du Mali en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 24 octobre 1960.

Les élèves maîtres sortant de l'école normale de Sébikotane dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat et du certificat de fin d'études normales, sont agréés dans le cadre supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteurs stagiaires :

MM. Bayo Danséni;
Coulibaly Sinko;
Diarra Sidiki;

MM. Ouattara Zégué;
Goïta Yaya;
Sagaïdou Fily.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 1960.

30 août 1960. — M. Diallo Mamadou, moniteur adjoint stagiaire, en service à Diéma (Nioro), admis à l'examen du brevet élémentaire (2^e session de 1959), est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 13 octobre 1959.

M. Kéita Louis, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service en République de Côte d'Ivoire, mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise, est agréé dans le corps enseignant de la Fédération du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 13 octobre 1960.

M^{me} Maïga Adama, institutrice adjointe stagiaire, précédemment détachée auprès du Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales, est réintégrée dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1960.

M. Ouédraogo Souleymane, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à Niono (République Soudanaise), est mis sur sa demande à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1960.

30 août 1960. — Les moniteurs, monitrices et les moniteurs auxiliaires du cadre local de l'Enseignement, déclarés admis à l'examen d'intégration (session du 14 avril 1960), sont intégrés pour compter du 1^{er} juillet 1960 dans le cadre secondaire de l'Enseignement, conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIEN INDICE Cadre local	NOUVEL INDICE Cadre secondaire	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
M ^{me} Koné, née Touré Aissata	Monitr. aux. éch. VII éch. 2	Monitrice adjointe 6 ^e classe		385	
Koné, née Joséphine	Monitr. aux. éch. VII éch. 2	Monitrice adjointe 6 ^e classe		385	
Kéita, née Traoré Mariétou	Monitrice ppale 3 ^e échelon	Monitrice principale 3 ^e classe	716	686	2 mois
Sissoko, née Fafa Danté	Monitrice ppale 1 ^{er} échelon	Monitrice ord. 2 ^e classe	626	603	Néant
Sissoko Koumba	Monitrice auxiliaire	Monitrice adjointe stagiaire		372	Néant
Sow, née Mariam Gano	Monitrice ppale 2 ^e échelon	Monitrice ord. 1 ^{re} classe	663	649	3 mois
veuve Kah	Monitrice ppale 2 ^e échelon	Monitrice ord. 1 ^{re} classe	663	649	6 mois
M. Traoré Tiécoro	Moniteur ord. 3 ^e échelon	Moniteur adjoint 1 ^{re} classe	575	570	6 mois
Diarra, née Sidibé Fatou	Monitrice auxiliaire	Monitrice adjointe 6 ^e classe		385	Néant
Diawara, née Diawara Aminata	Monitr. aux. éch. III éch. 1	Monitrice adjointe 6 ^e classe		385	Néant
Diop Aminata	Monitrice ppale 1 ^{er} échelon	Monitrice ord. 2 ^e classe	626	603	Néant
Fofana, née Niaré Ténin	Monitrice ord. 2 ^e échelon	Monitrice adjointe 2 ^e classe	525	525	1 an 6 mois
Moncourt, née Jeanne	Monitrice ppale 3 ^e échelon	Monitrice ppale 3 ^e classe	716	686	Néant
M. Traoré, née Sy Yaye	Monitrice ord. 3 ^e échelon	Monitrice adjointe 1 ^{re} classe	575	570	1 an 3 mois
AM. Coulibaly Batoma	Moniteur ppal 1 ^{er} échelon	Moniteur ord. 2 ^e classe	626	603	Néant
Dembélé Panka	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint stagiaire		372	Néant
M ^{me} Djoura Sidi	Moniteur ord. 3 ^e échelon	Moniteur adjoint 1 ^{re} classe	575	570	1 an 6 mois
CM. Dicko, née Konaté Saran	Monitrice éch. III éch. 1	Monitrice adjointe 6 ^e classe		372	Néant
M ^{me} Mahamane Albadia	Moniteur auxiliaire	Moniteur adjoint 6 ^e classe		372	Néant
Alpha Saloum	Moniteur ord. 3 ^e échelon	Moniteur adjoint 1 ^{re} classe	575	570	Néant
Katili, née Marie Joséphine	Monitrice ppale 3 ^e échelon	Monitrice ppale 3 ^e classe	716	686	11 mois
M. Traoré, née Samaké Fatoumata	Monitrice ppale 1 ^{er} échelon	Monitrice ord. 2 ^e classe	626	603	Néant
Fane, née Simaga Taty	Monitrice auxiliaire	Monitrice adjointe 6 ^e classe		372	Néant

Les moniteurs et monitrices dont l'indice de classement dans le cadre secondaire ne correspond pas à l'indice du cadre local conservent le bénéfice de l'ancien indice jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement dans leur nouveau cadre ils atteignent un indice hiérarchique au moins égal à celui de leur cadre d'origine.

2 septembre 1960. — M^{me} Manguin, née Quilcaille Suzane, institutrice titulaire du cadre d'Eure-et-Loir, détachée en République Soudanaise, est reclassée au 1^{er} octobre 1958 institutrice de 1^{re} classe 9^e échelon avec une ancienneté de 2 ans 9 mois.

Est constaté le nouveau classement dans leur cadre d'origine, à compter du 1^{er} juillet 1959, des institutrices dont les noms suivent :

Au choix

M^{mes} Liger, née Riès, institutrice, du 4^e au 5^e échelon;
Plénet, née Bory Aimée, institutrice, du 5^e au 6^e échelon, ayant de 3 à 6 ans dans le deuxième degré.

M. Coulon Gérard, professeur technique adjoint, en service au collège technique de Bamako, est promu du 4^e au 5^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1958.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 503 M. E. du 28 juillet 1960.

L'arrêté n° 503 M. E. du 28 juillet 1960 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Traoré Amadou Seydou, instituteur.

Au lieu de :

Les instituteurs stagiaires, admis au certificat d'aptitude pédagogique (session de 1959), dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Traoré Amadou Seydou, instituteur de 6^e classe.

Lire :

M. Traoré Amadou Seydou, instituteur de 5^e classe.

(Le reste sans changement.)

NECROLOGIE

Le Président du Conseil de Gouvernement de la République Soudanaise a le regret de faire part du décès survenu le 17 août 1960 à l'hôpital secondaire de Gao du moniteur auxiliaire ADOUM AG MOHAMED.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA CURATELLE

A V I S

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux

personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Fouad Salim Bittar, commerçant, décédé à Kayes le 15 janvier 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Chef du Service par intérim des Domaines à Bamako, curateur de cette succession.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur.

Bamako, le 16 août 1960.

Le Curateur par intérim,

I. MAIGA.

3-3

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Tombouctou.

Suivant réquisition n° 3150, déposée le 27 août 1960, l'Inspecteur central des Domaines par intérim à Bamako, demeurant à Bamako et domicilié en ses bureaux, rue Borgnis-Desbordes, agissant pour le compte de l'Etat soudanais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Tombouctou d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a. 8 ca., situé au quartier Sonkoré, ville de Tombouctou, connu sous le nom de concession Mouctar Chleuh, et borné au nord par un terrain vague, à l'est par le trou à banco de Tabacoundou, à l'ouest par la concession Maurel et Prom, au nord-ouest par une enceinte contiguë à Maurel et Prom et dénommée Mosquée des Kountas.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : le permis d'occuper accordé à M. Moctar Chleuh, commerçant à Tombouctou.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Tombouctou.

Cercle de Koulikoro.

Suivant réquisition n° 3151, déposée le 27 août 1960, l'Inspecteur central des Domaines par intérim, demeurant à Bamako et domicilié en ses bureaux, rue Borgnis-Desbordes, agissant pour le compte de l'Etat soudanais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle

de Bamako d'un immeuble rural consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 ha. 90 a. 28 ca., situé à Massala, cercle de Koulikoro, connu sous le nom de concession Sanogo Mamadou, et borné au nord par les dépendances de la voie ferrée Bamako-Koulikoro, à l'est par la concession Zanké Ballo, au sud par un terrain vague et à l'ouest par la concession de Bakary Diarra.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : la concession provisoire détenue par M. Sanogo Mamadou, ex-contremaître au Dakar-Niger.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Koulikoro.

Cercle de Ségou.

Suivant réquisition n° 3152, déposée le 27 août 1960, l'inspecteur central des Domaines par intérim à Bamako, demeurant à Bamako et domicilié en ses bureaux rue Borgnis-Desbordes, agissant pour le compte de l'Etat soudanais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Ségou d'un immeuble urbain consistant en un terrain ayant la forme rectangulaire, d'une contenance totale de 10 ares, situé à Tamani, cercle de Ségou, connu sous le nom de concession du Service de l'Agriculture, et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par la route de Barouéli, au sud par le titre foncier n° 39 de Ségou, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : droit d'occuper accordé au Service de l'Agriculture.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ségou.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,

I. MAIGA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

DEUXIEME INSERTION

Suivante acte sous seing privé en date à Bamako du 30 juillet 1960, enregistré à Bamako le 18 août 1960, volume 5, folio 101, n° 2, bordereau 1223, au droit de deux cent soixante-dix mille

francs, M. Louis DELTEIL, commerçant, demeurant à Bamako, a cédé et vendu à la Société d'Exploitation « LE BERRY », dont le siège social est à Bamako, rue Gillium :

Un fonds de commerce de Bar-Restaurant, sis à Bamako, rue Gillium, connu sous le nom « LE BERRY », enregistré au Registre du Commerce sous le n° 806, avec les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, et ce moyennant le prix global de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) francs C. F. A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} août 1960.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Bamako, au fonds de commerce vendu ou en l'étude de M^e Christian COUTTET, avocat-défenseur à Bamako (République Soudanaise) où les parties ont déclaré faire élection de domicile.

Pour insertion :

Société d'Exploitation « Le Berry »

Une des Gérantes,

CLAUSER Marie-Louise.

2 - 2.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Dénomination : « Syndicat Unique des Agents des Douanes de la République Soudanaise. »

Siège : Bamako (République Soudanaise).

But : Le Syndicat a pour but :

- D'organiser et de grouper en son sein tous les travailleurs des Douanes;
- De défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres.

Direction-Bureau

Secrétaire général : M. KÉTA Aliou, agent des Douanes, Direction.

Secrétaire administratif : M. SY Sengane, Direction régionale des Douanes, Bamako.

Secrétaire à l'organisation et aux revendications : M. KAYA Aldiouma, Paquets postaux, Bamako.

Trésorier général : DIOP Amadou, Direction régionale des Douanes, Bamako.

Trésorier adjoint : SOUMANO Hadian, Bureau des Douanes, Bamako.

Commissaires aux comptes : GAUCHER Raymond, SIMPARA Bouya, Bureau des Douanes, Bamako.

Récépissé de déclaration d'association n° 2564 D.I-2 du 18 juillet 1960.

REGISTRE DE COMMERCE DE KAYES

A été radiée du Registre de commerce de Kayes l'inscription n° 183 concernant M. SANGARÉ Djibi, commerçant à Kayes.

Messieurs les abonnés au J. O. du Soudan sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Kouloba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code du Travail - Tome I (arrêtés généraux et locaux pris en 1953)	550	685	745	765	825
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.